



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**Prélèvements de sédiments sur le réseau de la
DTBS, analyses physico-chimiques et interprétation
des résultats 2026-2030
MARCHES N° 2621I059 et 2621I061**

VOIES NAVIGABLES DE France
Direction Territoriale Bassin de la Seine et Loire Aval
18 quai d'Austerlitz
75013 PARIS

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	Prélèvements de sédiments sur le réseau de la DTBS, analyses physico-chimiques et interprétation des résultats 2026-2030 - MP 26211059
	Type de contrat	Accord-cadre
	Nombre de lots	2
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Avec
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	Défini par lot
	Reconduction	
	Prix	Prix unitaires
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat	4
1.2 - Décomposition du contrat.....	4
1.3 - Type d'accord-cadre.....	4
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande	4
2 - Pièces contractuelles.....	5
3 - Confidentialité et mesures de sécurité	5
4 - Conflit d'intérêt	5
5 - Intervenants étrangers.....	6
6 - Travailleurs détachés	6
7 - Durée et délais d'exécution	7
7.1 - Durée du contrat	7
8 - Prix.....	7
8.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	7
8.2 - Modalités de variation des prix	7
9 - Garanties Financières	8
10 - Avance.....	8
10.1 - Conditions de versement et de remboursement	8
10.2 - Garanties financières de l'avance.....	9
11 - Modalités de règlement des comptes.....	9
11.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	9
11.2 - Présentation des demandes de paiement.....	9
11.3 - Délai global de paiement	9
11.4 - Paiement des cotraitants	10
11.5 - Paiement des sous-traitants.....	10
12 - Conditions d'exécution des prestations.....	10
13 - Développement durable.....	11
13.1 - Clause environnementale.....	11
13.2 - Clause sociale	11
13.2.1 - Publics visés	11
13.2.2 - Le nombre d'heures d'insertion à réaliser	12
13.2.3 - Les modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion.....	12
13.2.4 - Les modalités de contrôle de l'action d'insertion.....	12
13.2.5 - Maintien du dispositif d'insertion	13
13.2.6 - Sortie du dispositif d'insertion	13
14 - Constatation de l'exécution des prestations	13
14.1 - Vérifications	13
14.2 - Décision après vérification	13
15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	13
16 - Pénalités.....	13
16.1 - Pénalités de retard.....	13
17 - Assurances	14
18 - Résiliation du contrat.....	14
18.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre.....	14
18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	15
19 - Règlement des litiges et langues.....	15
20 - Dérogations.....	15

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
Prélèvements de sédiments sur le réseau de la DTBS, analyses physico-chimiques et interprétation des résultats 2026-2030 - MP 2621I059 (lot 1) et MP 2621I061 (lot 2).

Le présent accord cadre concerne les prestations suivantes :

- La réalisation de prélèvements de sédiments sur les voies navigables du bassin de la Seine et annexes hydrauliques ;
- La réalisation d'analyses permettant de déterminer la nature, la granulométrie et la qualité des sédiments, ainsi que les tests écotoxicologiques et agronomiques.
- L'interprétation des résultats au regard des seuils définis par le maître d'ouvrage (seuils issus de différentes réglementations, de la circulaire dragage donnée en annexe 4 du CCTP et des marchés de la DTBS), et la détermination de la filière de gestion adaptée ;
- Ponctuellement, des missions de contrôle de la qualité de l'eau ou des sédiments, ainsi que le relevé d'indices visuels de sensibilité écologique.

Les prestations définies au CCTP sont réparties en 2 lots géographiques.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieu(x) d'exécution :

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants : l'ensemble du réseau de la Direction territoriale du bassin de la Seine (DTBS) de Voies navigables de France (VNF), à l'exception de l'Yonne et la Loire.

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 2 Lot(s) :

Lot(s)	Désignation
01	Rivières à grand gabarit UHC 4 à l'aval de Bonneuil-sur-Marne UHC 5 : Seine Centre UHC 7 : Oise canalisée UHC 8 : Seine aval
02	Rivières à petit gabarit, canaux et ouvrages annexes Autres UHC de la DTBS

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec minimum et maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le montant du bon de commande ;
- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro de l'accord cadre ;

- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais d'exécution (date de début et de fin) ;

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4 du CCAG FCS, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe
- Le Bordereau des Prix Unitaires et Forfaitaires (BPUF)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le mémoire technique
- Les actes d'exécution

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité selon les modalités suivantes : Le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura la connaissance au cours de l'exécution du présent marché. Les renseignements, documents ou objets qui sont communiqués au titulaire le sont à titre confidentiel et ne peuvent, sans autorisation, être transmis, même à titre gratuit, à d'autres personnes que celles qui ont la qualité pour en connaître dans le cadre du présent marché. Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation expresse de VNF, être divulgués à des tiers. Le titulaire ne peut ni faire usage, ni reproduire, ni représenter, ni distribuer, ni communiquer, ni publier ou révéler les informations et prestations faisant l'objet du présent marché ou tout résultat ou étude qui en seraient issus. En cas de sous-traitance, il revient au titulaire de faire figurer dans le contrat avec son sous-traitant, une clause imposant à son sous-traitant les mêmes obligations que celles du présent marché.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4 - Conflit d'intérêt

Le titulaire prend les mesures nécessaires pour prévenir toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du marché. Un conflit d'intérêt peut résulter notamment d'intérêts économiques, de liens familiaux ou sentimentaux, ou toutes autres relations ou tous intérêts communs. Tout conflit d'intérêt surgissant pendant l'exécution du contrat doit être signalé sans délai et par écrit à VNF. Le titulaire doit prendre immédiatement toute mesure nécessaire pour y mettre fin et en informe VNF. Une attestation sur l'honneur devra être fournie chaque année ou sur simple demande afin de justifier qu'il n'y a pas de conflit d'intérêt. En cas de constat d'une situation de conflit d'intérêt par la maîtrise d'ouvrage, le titulaire sera invité à l'interrompre et précisera les mesures prises pour le faire cesser au représentant du pouvoir adjudicateur.

5 - Intervenants étrangers

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail. Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RPA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail. Il devra, sur demande du RPA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants. En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions du CCAG FCS. En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article. Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire du groupement.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA. En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article. La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant comportant son identité et son adresse ainsi rédigée : « J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du Ayant pour objet Ceci concerne notamment la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance. Les demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 8.2 du présent CCAP. Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. » En application de l'article L1262-4-1 du Code du Travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

6 - Travailleurs détachés

A/ Désignation d'un représentant du titulaire :

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1 et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

B/ Documents à produire :

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R.1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - Les salariés détachés par ses soins,
 - Les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - Ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies au CCAG.

C/ Délais et conditions d'affichage :

Dès la date d'intervention des travailleurs détachés, le titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l'article R.4534-139 du Code du Travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l'article D.1263-21 du Code du Travail.

L'affichage doit être traduit dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des États d'appartenance des salariés détachés sur le chantier tout au long des travaux. Le titulaire informe sans délai le maître d'ouvrage de cet affichage.

En cas de constat de travail dissimulé et de manquements à l'obligation d'affichage des informations concernant les travailleurs détachés, des pénalités s'appliqueront dans les conditions définies par le présent CCAP.

7 - Durée et délais d'exécution

7.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une durée d'un an à compter de sa notification.

Il est reconductible tacitement trois fois pour une durée d'un an sans que sa durée totale puisse excéder quarante-huit mois.

Le titulaire ne peut refuser la reconduction.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

8 - Prix

8.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

8.2 - Modalités de variation des prix

Par dérogation à l'article 10.1.2 du CCAG FCS, les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres (septembre 2026) ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

Lot(s)	Formules
01	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (ING (n-4) / ING (o))$
02	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (ING (n-4) / ING (o))$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n-4) : valeur de l'index de référence au mois n-4 mois
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence, publié au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Lot(s)	Code	Libellé
01	ING	Index divers dans la construction - Ingénierie - Base 2010
02	ING	Index divers dans la construction - Ingénierie - Base 2010

9 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

10 - Avance

Une avance pourra être accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, pour les lots suivants :

Lot(s)	Désignation
01	Rivières à grand gabarit UHC 4 à l'aval de Bonneuil-sur-Marne UHC 5 : Seine Centre UHC 7 : Oise canalisée UHC 8 : Seine aval
02	Rivières à petit gabarit, canaux et ouvrages annexes Autres UHC de la DTBS

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

10.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée en une seule fois au titulaire, lorsque le montant minimum de l'accord-cadre est supérieur à 50.000 € HT, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 10,00 % du montant minimum de l'accord-cadre si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 10,00 % d'une somme égale à douze fois le montant minimum divisé par cette durée exprimée en mois.

Ce taux est fixé à 20,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant minimum de l'accord-cadre.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivantes mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande

publique.

10.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

11 - Modalités de règlement des comptes

11.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

11.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ; 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 13001779100034

11.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux

d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

11.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement. Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

11.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

12 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Adresse d'exécution :

Voies Navigables de France
Sur l'ensemble du territoire de la Direction Territoriale Bassin de la Seine et Loire aval (DTBS)
18 quai d'Austerlitz
75013 PARIS

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

13 - Développement durable

13.1 - Clause environnementale

Le contrat prévoit des obligations d'exécution en matière de protection de l'environnement et de développement durable en tant que conditions d'exécution.

Ces conditions sont les suivantes :

Filières de traitement des produits issus de la prestation proposées par le candidat ;

Valorisation des produits issus de la prestation conformément aux grands principes du développement durable ;

Centres de stockage et/ou centres de regroupement et/ou unités de recyclage vers lesquels seront acheminés les différents produits accompagnés de tous les agréments, autorisations préfectorales nécessaires à leur exploitation et kilomètres parcourus pour rejoindre les centres et le mode de transport utilisé

Moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui seront mis en œuvre pour connaître le devenir des produits issus de la prestation.

Mesures de protection contre les pollutions de chantier (eau, sol, air).

13.2 - Clause sociale

Le pouvoir adjudicateur, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des articles L2112-2 à 4 et L2312-1 et 2 du Code de la Commande Publique. L'entreprise choisie, quelle qu'elle soit, s'engage pour l'exécution de cet accord-cadre, à mettre en œuvre une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières, en respectant le nombre d'heures défini en annexe à l'Acte d'Engagement.

Les coordonnées du facilitateur qui se tient à la disposition des entreprises pour les informer des modalités de mise en œuvre de la clause d'insertion :

Alliance Villes Emploi

88 rue Lafayette,

75009 Paris,

Mail :

ave@ville-emploi.asso.fr

Tel : 01 43 12 30 40

13.2.1 - Publics visés

- Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage)
- Bénéficiaires du RSA (en recherche d'emploi)
- Publics reconnus travailleurs handicapés au sens de l'article L.512-13 du Code du Travail fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi
- Bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation temporaire d'attente (ATA), du RSA, l'allocation adulte handicapé (AAH) ou de l'allocation d'invalidité

- Les jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :
- Sans qualification (de niveau infra V, soit d'un niveau inférieur au CAP/BEP)
- Diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur
- Demandeurs d'emploi sénior (plus de 50 ans)
- Les personnes prises en charge dans le dispositif d'IAE (insertion par l'activité économique) c'est à dire :
- Mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou par une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI)
- Salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier et chantier d'insertion (ACI) et des régies de quartier agréées
- Prises en charge dans un dispositif particulier (ex : Ecoles de la deuxième chance (E2C) ou Établissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE))
- Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée• Personnes employées dans les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ou organismes ayant le même objet• Personnes en sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service d'emploi pénitentiaire / régie des établissements pénitentiaires (SEP/RIEP)
- Les personnes rencontrant des difficultés particulières, sur avis motivé de Pôle Emploi, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

13.2.2 - Le nombre d'heures d'insertion à réaliser

- Le volume horaire de travail précisé ci-dessous est obligatoirement réservé aux publics visés à l'article ci-dessus.
- Le nombre minimum d'heures d'insertion à réaliser par tranche de 10 000 € hors taxes est de 3 heures. La clause d'insertion ne sera mobilisée que lorsque le montant cumulé des bons de commande atteindra un montant de 130 000 € hors taxe.

13.2.3 - Les modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion

Le titulaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés ci-dessus, en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après :

- 1ère modalité : le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une Entreprise d'Insertion (EI) ;
- 2ème modalité : la mise à disposition de salariés. L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir d'une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), d'un Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ) ou d'une Association Intermédiaire (AI).
- 3ème modalité : l'embauche directe par l'entreprise. Dans le cas où le titulaire procède à une embauche directe d'une personne visée par l'action d'insertion (CDI ou CDD par exemple), y compris après avoir eu recours pour cette personne à la première ou à la deuxième modalité citées ci-dessus, les heures travaillées au titre de la clause sociale d'insertion pourront être comptabilisées pour toute la durée restante du marché (période entre la date d'embauche et la date de fin du marché). Le titulaire désignera un responsable des ressources humaines qui sera l'interlocuteur privilégié du facilitateur de la clause sociale pour mettre en œuvre les actions d'insertion.

13.2.4 - Les modalités de contrôle de l'action d'insertion

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par le facilitateur de la clause sociale. Le titulaire fournit mensuellement tous les renseignements utiles (justificatif de l'éligibilité des personnes recrutées, date d'embauche, type de contrat, poste occupé, attestation mensuelle d'heures d'insertion, etc.) propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action. En tout état de cause, le titulaire doit informer le pouvoir adjudicateur, par courrier recommandé avec AR, s'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement. Dans ce cas, le facilitateur étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion auxquels il s'est engagé. L'exécution de la clause pourra faire l'objet d'un suivi en réunion de chantier. A l'issue du marché, le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées sur le chantier. A l'achèvement du marché, le titulaire présente, avec son projet de décompte final, l'attestation du facilitateur de la clause sociale, faisant état du bilan d'insertion mis en œuvre par le titulaire.

13.2.5 - Maintien du dispositif d'insertion

Si pour diverses raisons (techniques ou budgétaires) indépendantes de la maîtrise d'ouvrage, les travaux venaient à être retardés ou lors de la suspension de l'exécution des prestations, l'entreprise titulaire s'engage à ne pas rompre, dans la mesure du possible, la démarche d'insertion en affectant les personnes concernées sur d'autres chantiers de son choix, propres au titulaire. Ce dernier devrait en informer le facilitateur.

13.2.6 - Sortie du dispositif d'insertion

En cas de départ volontaire, ou de licenciement, avant la fin du contrat d'une personne recrutée au titre de l'insertion, le titulaire doit informer le facilitateur des raisons ayant entraîné la rupture de ce contrat, et ce, dans un délai de huit jours. L'embauche d'une nouvelle personne doit intervenir dans les meilleurs délais. A l'issue de la période d'accueil des salariés en insertion dans le cadre de l'accord-cadre, le titulaire s'engage à établir un bilan qualitatif et quantitatif de l'opération. Il apportera son avis sur les possibilités d'évolutions professionnelles des personnes concernées. En fonction de ses possibilités, le titulaire peut envisager de recruter une ou plusieurs de ces personnes ou les orienter vers un employeur potentiel.

14 - Constatation de l'exécution des prestations

14.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

14.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Les droits patrimoniaux nécessaires à l'utilisation des livrables sont cédés à VNF, conformément au CCAG-FCS.

16 - Pénalités

16.1 - Pénalités de retard

Pénalités pour retard d'exécution :

Lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations. A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire en application du premier alinéa ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, le titulaire subit, en cas de retard dans l'exécution des prestations, les pénalités suivantes :

– retard dans le démarrage de l'exécution d'un bon de commande : 200 € / jour calendaire de retard, la date du début des pénalités commencent au lendemain du jour où le délai est expiré.

Le titulaire s'engage à démarrer l'exécution du bon de commande dans un délai de 15 jours calendaires suivant la réception du bon de commande. Le retard est caractérisé lorsque, à l'expiration de ce délai, aucune des opérations suivantes n'a été engagée :

- début de la préparation du chantier,
- prise de rendez-vous pour la réalisation de l'inspection commune,
- réalisation d'un projet de plan de prévention et de sécurité,
- fixation d'une date de début d'intervention.

– retard dans la transmission des résultats d'analyses interprétés et du rapport final d'analyses : 200 € / jour calendaire de retard,

Le retard est constaté en cas de non-respect des délais contractuels d'exécution des prestations suivants :

- pour le non-respect du délai d'un mois pour la réalisation des prélèvements
 - pour les résultats correspondant aux menus 1 et 1bis, 15 jours après la date de prélèvement,
 - pour les résultats correspondant aux menus 2 et 3, 2 mois après la date de prélèvement.
- Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS, le montant total des pénalités de retard est au maximum de 30% du montant total hors taxes des bons de commande.
- Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, les pénalités de retard sont appliquées quels que soient leurs montants.

Pénalités et retenues autres que retard d'exécution

Sauf disposition contraire, les pénalités et retenues définies ci-après sont applicables à tous les bons de commandes.

Pénalité pour retard d'intervention

Sans objet.

Pénalité pour dépassement de la durée d'intervention

Sans objet.

Pénalité pour indisponibilité

Sans objet.

Pénalité pour non remise en état des lieux

Le titulaire est tenu de respecter la propreté des locaux ou emplacements du pouvoir adjudicateur. En cas de non remise en état des locaux ou emplacements du pouvoir adjudicateur après exécution des prestations, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 200 € par jour calendaire jusqu'à la remise en état.

Pénalité relative aux obligations en matière de sécurité des travailleurs

En cas de non-respect par le titulaire des prescriptions de l'article 3 du présent accord cadre, une pénalité journalière de 500 € est appliquée, après constatation par le chef de l'entreprise utilisatrice ou son représentant habilité et sans mise en demeure préalable, tant que le titulaire ne remplit pas ses obligations.

Pénalité relative à la mise à disposition de matériels par le pouvoir adjudicateur

Sans objet.

Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du Travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10 % du montant total du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du Travail en matière de travail dissimulé.

Pénalité pour non-respect des clauses sociales

L'absence de transmission des renseignements cités à l'article 13.2 du présent accord cadre entraîne une pénalité de 100€ par heure manquante au moment du SMIC horaire en vigueur.

17 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

18 - Résiliation du contrat

18.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG FCS, en cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en

appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 0,00 %.

Par ailleurs, la décision de résilier l'accord-cadre peut être prise par la directrice générale de VNF ou toute autre personne en capacité de le faire, lorsque le titulaire n'a pas déféré à sa mise en demeure dans un délai de quinze (15) jours, dans les cas mentionnés au CCAG en dehors des hypothèses où la mise en demeure n'est pas nécessaire. Il n'est alors pas payé d'indemnité.

18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

19 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Paris est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

20 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4 du CCAG FCS
- L'article 8.2 du CCAP déroge à l'article 10.1.2 du CCAG FCS
- L'Article 16.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG FCS
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG FCS
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG FCS
- L'article 18.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG-FCS.